

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 18 de l'ordre du jour

Milieux piscicoles et naturels du territoire de m2A : convention partenariale de lutte contre les incivilités et toutes formes de délinquance

Dans le cadre de l'animation de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de m2A, un projet de convention avec la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA68) a été élaboré.

Cette fédération entend, par ce biais, développer un partenariat actif avec les polices municipales œuvrant sur le territoire de m2A, afin de lutter efficacement contre les incivilités et les actes de délinquance commis à l'encontre des milieux naturels et piscicoles, comme c'est déjà le cas avec la Brigade Verte et la Gendarmerie nationale.

Ainsi, pour atteindre cet objectif de réduction des incivilités et de préservation de l'environnement, cette convention prévoit :

- des échanges d'expertises, des temps de formation, et un partage d'outils pédagogiques au profit des polices municipales, leur permettant d'accroître leurs connaissances en matière de réglementation de la pêche, des milieux naturels et piscicoles ;

- le développement et la fluidité des échanges d'informations pour des interventions plus rapides pour limiter les incivilités ;

La conclusion de cette convention, à titre gratuit, est prévue entre la FDAAPPMA68, m2A et ses communes membres volontaires, par délibération du conseil municipal.

La convention prévoit que son portage administratif et sa coordination soient assurés par m2A au titre de sa compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Une fois que l'ensemble des communes intéressées auront délibéré, ce projet sera proposé au Conseil d'Agglomération. La convention sera signée avec tous les acteurs, dès lors que la délibération du Conseil d'Agglomération sera rendue exécutoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la convention de partenariat visant à renforcer la coopération pour lutter contre les incivilités et toutes formes de délinquance touchant les milieux piscicoles et naturels sur le territoire de m2A, et particulièrement sur le ban communal de RIXHEIM ;
- de charger le Maire ou son adjoint(e) délégué(e) de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment de signer ladite convention.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**

**Convention de partenariat
entre
Mulhouse Alsace Agglomération
et
La Fédération du Haut Rhin pour la
pêche et la protection du milieu
aquatique
et
Les communes membres de m2A
disposant d'une police municipale**

**POUR UN RENFORCEMENT DE LA
COOPERATION POUR LUTTER
CONTRE LES INCIVILITES ET TOUTES
FORMES DE DELINQUANCE
TOUCHANT LES MILIEUX PISCICOLES
ET NATURELS DU TERRITOIRE DE
m2A**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par sa vice-présidente Madame Véronique MEYER, en vertu de la délibération du Conseil du 7 avril 2026, ci-après désignée « m2A » d'une part,

Et

La Fédération du Haut Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise au 47, rue de la Commanderie à GUEBWILLER (68500) représentée par son président Jean-Claude ZWICKERT dénommée ci-après « FDAAPPMA68 »

Et les communes membres de m2A disposant d'une police municipale représentées par leurs maires.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-13 et L 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.430-1 et suivants ;

Vu la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2022 – 2026 de m2A ;

Dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la politique de la ville, et plus précisément à l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, Mulhouse Alsace Agglomération, peut, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, animer et coordonner les actions concourant à l'exercice de cette compétence.

Ainsi dans le cadre de l'animation de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), une rencontre-métier des responsables des polices municipales des 12 communes de m2A en possédant une, a été créée en 2023. Elle a pour objectif de mettre en œuvre un réseau d'entraide par le partage de méthodes de travail et par la mutualisation des moyens, de proposer des temps de sensibilisation sur des problématiques de sécurité, d'encourager les polices municipales à déployer des actions de prévention visant à atteindre les objectifs opérationnels de la Stratégie et de développer une culture des métiers sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire m2A.

A l'occasion de la rencontre métier du 11 décembre 2025, Axel GROB, agent de développement de la FDAAPPMA68 a présenté le rôle et la mission de la Fédération aux responsables de police municipale présents et il a rappelé les bases règlementaires en matière de police pêche. A l'issue de cette présentation, une proposition de convention a été soumise dans le but de développer un partenariat actif entre les polices municipales présentes sur le territoire de m2A et la FDAAPPMA68, ce dans un objectif de prévention, de protection et de sécurisation accrue des espaces naturels et piscicoles.

En effet, il apparaît qu'une coopération renforcée entre m2A, les polices municipales de son territoire et la FDAAPPMA68 doit permettre de mieux combattre toutes les formes d'incivilités et de délinquance faites à l'environnement dont celles touchant les milieux piscicoles et naturels. Il est ainsi

rappelé que le département du Haut-Rhin comptabilise 18 000 pêcheurs et qu'un tiers des associations de pêcheurs du département sont situées sur le territoire de m2A (parmi les 34 disséminées sur l'ensemble du département).

Les signataires de la présente convention entendent apporter conjointement la meilleure réponse à ces préoccupations environnementales et sécuritaires en développant l'échange des informations relatives à la prévention des incivilités et à la délinquance en général et à la lutte contre les infractions à la loi pénale et au code de l'environnement en particulier.

La présente convention précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ce partenariat actif.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention doit permettre de développer et consolider l'échange d'informations, la coopération et le soutien opérationnel entre les signataires par :

- La création et le renfort d'une coopération accrue des polices municipales de m2A avec la FDAAPPMA68 pour permettre de mieux combattre toutes les formes d'incivilités et de délinquance dont celles qui touchent les milieux piscicoles et naturels ;
- L'instauration d'un partenariat spécifique et local axé sur la technique et l'opérationnel, permettant le partage d'informations, d'outils, d'expertise et d'appui à la garderie ;
- Le développement et la fluidité des échanges d'informations entre la FDAAPPMA68 et les polices municipales de m2A afin de prévoir des interventions rapides pour limiter les incivilités ;
- La proposition de temps de formation aux policiers municipaux visant à renforcer leurs connaissances en matière de réglementation de la pêche et des milieux piscicoles et naturels de m2A.

Article 2 : Territoire d'intervention, descriptif et communication

2.1 Territoire d'intervention

Le territoire de référence est le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération et notamment les communes membres ayant délibéré en faveur de cette convention et disposant d'une police municipale ou bénéficiant des services d'une police pluri communale.

2.2 Descriptif du partenariat

Les responsables de police municipale œuvrant sur le territoire de m2A, la mission sécurité et prévention de m2A et la FDAAPPMA68 s'entendent sur une coopération opérationnelle, le partage d'outils et d'expertise.

Ainsi, le partenariat est décliné en plusieurs axes :

Partage des constats et informations

Les responsables de police municipale des communes membres de m2A et la FDAAPPMA68 échangent leurs observations sur les principales menaces locales et sur la délinquance environnementale concernant en particulier la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le territoire de m2A.

Partage des outils

La FDAAPPMA68 ouvre l'accès à l'application Vigipêche pour les polices municipales, dans le respect des conditions générales d'utilisation et elle favorise l'accès à divers outils pédagogiques (ex : identification de poissons, matériels pour mesurer les poissons, etc.)

Partage des expertises et actions de formation

La FDAAPPMA68 pourra proposer une formation des policiers municipaux à la police de la pêche, à la police de l'eau et à leurs enjeux.

La FDAAPPMA68 apporte aussi un appui technique aux polices municipales des communes membres de m2A dans la connaissance de son domaine de compétence, en particulier sur la réglementation de la pêche et sur les milieux aquatiques et les espèces en présence.

Actions conjointes

Les parties programment et organisent selon un calendrier établi en amont, en concertation, des opérations coordonnées ou le cas échéant des opérations justifiées par l'urgence ou l'opportunité sur des secteurs définis conjointement sur les actions et présentant des risques ou des situations potentiellement conflictuelles.

2.3 Communication

Les parties s'engagent mutuellement à communiquer sur leur partenariat et sur les actions conjointes. Elles pourront également mener des actions communes de communication et de sensibilisation à destination du grand public.

Les communes de m2A concernées par la convention pourront relayer l'existence de ce partenariat et les actions de coopération mises en œuvre sur leurs réseaux sociaux.

Article 3 : Mise en œuvre du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de coopération qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

3.1 Lien entre m2A, les communes membres et modalités d'effectivité de la convention

Les polices municipales relèvent exclusivement de l'autorité des maires et, par conséquent, m2A ne dispose d'aucune compétence propre en matière de police municipale, ni de police administrative spéciale en lien avec la pêche.

Il est proposé qu'au titre de sa compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, m2A assure le portage administratif de cette convention de partenariat avec la FDAAPPMA68 et les polices municipales des communes membres et qu'elle en assure la coordination.

Ainsi, la convention de partenariat entre la FDAAPPMA68, m2A et les communes membres (représentées par leur maire en tant qu'autorité de police) doit faire l'objet d'une délibération par chaque conseil municipal.

La mission sécurité et prévention de la délinquance proposera à chaque commune membre de m2A et disposant d'une police municipale, volontaire pour intégrer ce partenariat, un modèle de délibération à soumettre à son conseil municipal.

En outre, la convention à laquelle m2A est partie prenante ~~est soumise~~ à l'approbation de l'organe délibérant. Elle doit ainsi être adoptée par le Conseil d'Agglomération afin de formaliser l'engagement de m2A et de ses communes membres avec la Fédération.

3.2 Dispositions financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Chacune des parties assume la totalité des dépenses qu'elle engage en vue de cette coopération.

Article 4 : Pilotage et suivi du partenariat

Chacune des parties désigne un correspondant chargé du suivi du partenariat :

- Pour la FDAAPPMA68, Axel GROB, agent de développement ;
- Pour les communes membres de m2A : le responsable ou chef de service ou directeur de la police municipale ou son adjoint ;
- Pour m2A : Virginie HOFLACK, chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance.

Un comité de suivi composé des représentants des parties est mis en œuvre. Il sera réuni a minima une fois par an. Il a pour objectif de dresser un bilan de la délinquance constatée sur le territoire de m2A, d'effectuer le bilan de la mise en œuvre du partenariat et de proposer d'éventuelles pistes d'améliorations ou de nouvelles problématiques à traiter.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu qui sera validé par les parties.

Article 5 : Assurances

A l'occasion de l'exécution du présent partenariat, chaque partie prend en charge la réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels ou matériels, sauf lorsque le dommage résulte directement d'une faute de l'autre partie :

- La réparation des dommages de toute nature causés aux tiers par ses personnels et matériels ;
- La réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels et matériels du fait des tiers ;
- Les frais liés à toute action en justice dirigée contre elle-même.

Dans le cadre des actions conjointes prévues par la présente convention, les représentants de la FDAAPPMA68 peuvent être amenés à être transportés à bord des véhicules des polices municipales, dès lors que ce transport est directement justifié par l'exécution d'une mission définie par la présente convention. Chaque commune s'assure que son contrat d'assurance couvre le transport de passagers tiers au titre de la garantie responsabilité civile automobile, conformément aux dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention débute à la date de signature et pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet, ou immédiatement en cas de résiliation pour motif grave.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, la résolution à l'amiable est privilégiée avant d'entrer en voie administrative devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à x, en X exemplaires, le..... 2026

Le Président de la Fédération du Haut
Rhin pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

La Vice-Président(e) en charge du
CISPD

Jean-Claude ZWICKERT

Véronique MEYER

Le Maire de X

Le Maire de X

Le Maire de X

XXX

XXX

XXX

PJ :

- Carte cours d'eau, rivières et fleuves des communes membres de m2A adhérentes ;
- Délibérations des conseils municipaux des communes m2A adhérentes ;
- Annuaire des référents des communes, de la fédération de pêche du Haut-Rhin et de m2A.